



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement
le champ captant de Saint-Gond et
les travaux d'adduction en eau potable
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie des Étangs**

**le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

n° 27 2014 – LE – APC

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le champ captant de Saint-Gond et les travaux d'adduction en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie des Étangs ;

VU la demande par courrier du 31 mars 2014 de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs de diminuer les volumes prélevés au droit du champ captant de Coizard-Joches ;

VU les éléments présentés à l'appui de cette demande ;

VU le courrier de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs en date du 23 avril 2014 apportant des compléments à sa demande du 31 mars 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 12 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations le 18 juin 2014 à la communauté de communes de la Brie des Etangs ;

VU le silence conservé par la communauté de communes de la Brie des Etangs ;

CONSIDÉRANT que les communes desservies par la Communauté de Communes de la Brie des Étangs ont besoin d'une nouvelle ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la zone humide du site Natura 2000 des Marais de Saint-Gond constitue un site d'importance pour certaines espèces protégées inféodées aux milieux humides et que la préservation de ce biotope est indispensable à la conservation de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage demande de réduire les volumes prélevés au droit du champ captant et que cette modification ne nécessite pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique mais doit être soumise à l'avis du CODERST comme le précise l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications demandées par le maître d'ouvrage, à savoir :

- les modalités d'exploitation du champ captant passant de 1100 m³/j à 718 m³/j
- la modification du réseau d'adduction d'eau entraînant le franchissement d'un seul cours d'eau par tranchée

il convient de procéder à la mise à jour de la situation administrative de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications demandées par le maître d'ouvrage, il convient d'actualiser les prescriptions relatives

- aux modalités de prélèvements
- au réseau d'adduction

CONSIDÉRANT que suite aux résultats des essais de pompage réalisés en prenant en compte les nouvelles conditions d'exploitation du forage et qui concluent à un impact faible des prélèvements sur la zone humide, il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux mesures compensatoires et correctrices ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à la zone humide nécessitent des mesures de suivi de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 44-2012-LE-AP du 22 octobre 2012 est complété ou modifié par les prescriptions détaillées dans les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions du paragraphe 2.2 « *Prélèvement* » de l'article 2 « *Consistance des installations travaux ouvrages et activités* » de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à prélever 718 m³/j en alternance sur les deux forages F4 et F5. Ce prélèvement se fera dans les conditions suivantes : 3 heures de pompage sur F4 suivi d'une période de repos de 3 heures suivi de 3 heures de pompage sur F5 suivi d'une période de repos de 3 heures. Ce cycle est renouvelé 2 fois par jour.

Pendant les 3 heures de pompage, le débit maximum prélevé est de 65 m³/h.

Article 3

Les prescriptions du paragraphe 2.4 « Réseau d'adduction » de l'article 2 « Consistance des installations travaux ouvrages et activités » de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La mise en place des canalisations d'adduction en eau potable induit 4 franchissements sur trois cours d'eau (voir carte du réseau en annexe 2) : le ruisseau de Maurupt, le Surmelin et la Verdonnelle.

Seule la traversée du ruisseau de Maurupt à Andecy fera l'objet d'un franchissement en tranchée ouverte et les prescriptions relatives aux travaux de réalisation du réseau d'adduction décrites dans les articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 octobre 2012 et relatives aux franchissements restent valables mais ne s'appliquent qu'au ruisseau de Maurupt..

Les autres cours d'eau seront traversés par fonçage.

La carte de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 octobre 2012 est remplacée par la carte de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Les prescriptions du paragraphe 6.1 « Suivi de la nappe » de l'article 6 « moyens d'analyse de surveillance et de contrôle » de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les volumes prélevés sont enregistrés quotidiennement et un bilan sera fourni mensuellement au service en charge de la police d'eau pendant les 6 premiers mois d'exploitation du captage. Le bilan sera transmis annuellement par la suite.

Ce bilan est conçu de façon à ce que le service en charge de la police de l'eau puisse vérifier que les conditions d'exploitation des captages telle que définies dans cet arrêté sont bien respectées.

Article 5

Les prescriptions de l'article 8 « Mesures correctrices : réalimentation de la nappe superficielle de la zone humide par le Cubersault » de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La mesure proposée par la CCBE consistant à mettre en place une succession de 12 seuils de faible hauteur dans le lit du Cubersault afin de créer une mise en eau limitée et temporaire du marais doit être mise en œuvre dans les 6 mois à compter de la date de signature de cet arrêté complémentaire.

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 « Délai » est abrogé.

Article 6

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 « mesures compensatoires » est abrogé.

L'arrêté du 22 octobre 2012 est complété par l'article 10 bis suivant : **Mesures compensatoires et correctrices**

Si dans un délai d'un an après la mise en service du champ captant, les résultats du suivi naturaliste et du suivi hydrologique et hydrogéologique concluent à un assèchement du marais, la CCBE devra proposer des mesures compensatoires au service en charge de la police de l'eau (acquisition, restauration de zones humides) et les volumes prélevés dans le champ captant seront diminués.

Article 7

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 « suivi scientifique » est complété par :

Les suivis naturalistes, hydrologiques et hydrogéologiques sont effectués annuellement. Au bout de 5 années à compter de la mise en service du champ captant et à la demande du pétitionnaire la fréquence de ce suivi pourra être modifiée après validation par le service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MARNE et mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix.

Les maires des communes de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

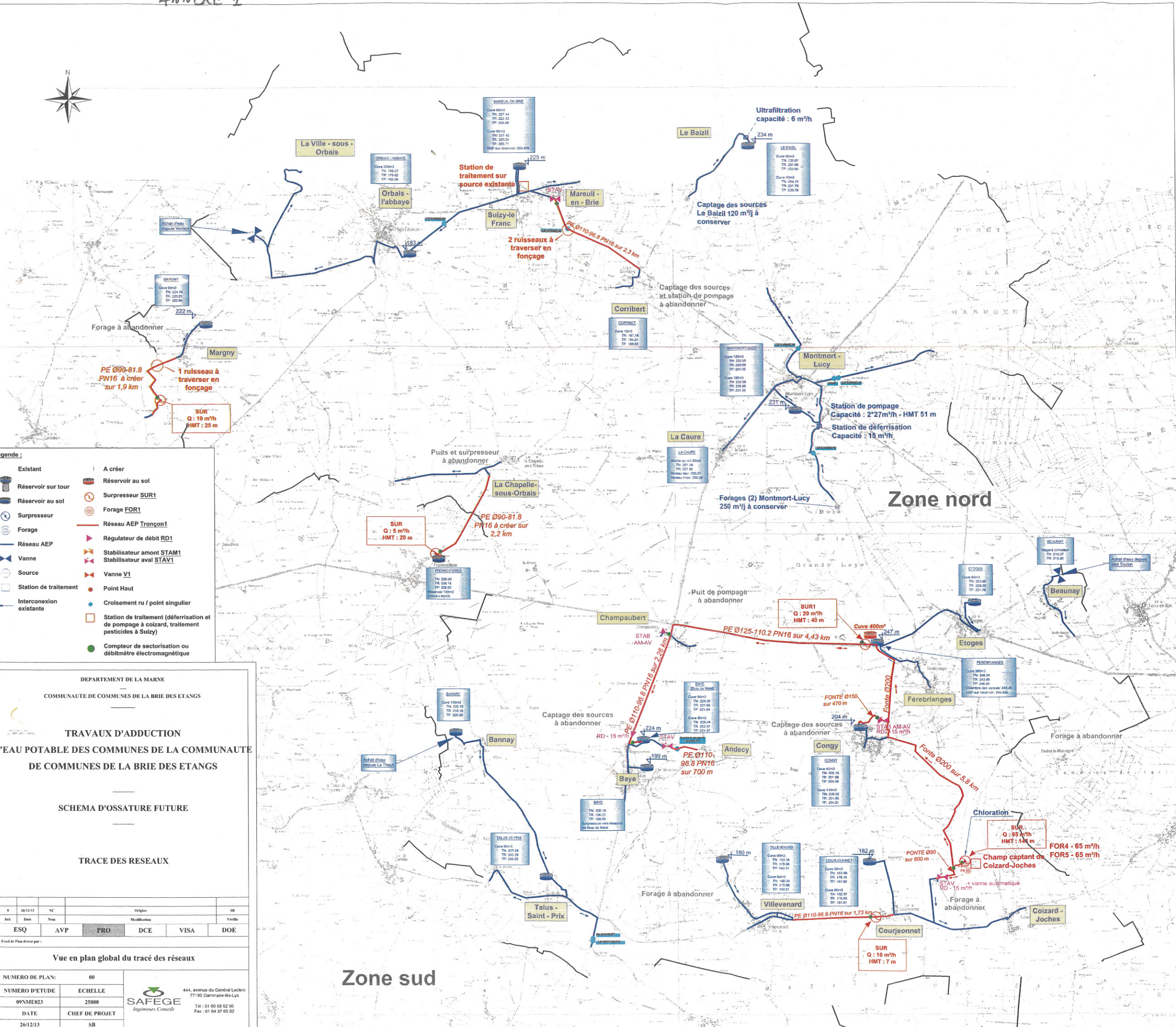
M. le sous-préfet d'Épernay, M. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Marne, M. le Président de la Communauté de communes de la Brie des Étangs, mesdames et messieurs les maires de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (Direction Vallées de Marne).

À Châlons en Champagne, le 11 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD



Légende :

- Existant
- A créer
- Réservoir sur tour
- Réservoir au sol
- Surpresseur
- Forage
- Réseau AEP
- Vanne
- Source
- Station de traitement
- Interconnexion existante
- Surpresseur au sol
- Forage FOR1
- Réseau AEP Tronçon1
- Régulateur de débit RD1
- Stabilisateur amont STAM1
- Stabilisateur aval STAV1
- Vanne V1
- Point Haut
- Croisement ru / point singulier
- Station de traitement (déferrisation et de pompage à cotzard, traitement pesticides à Suizy)
- Compteur de sectorisation ou débitmètre électromagnétique

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES ETANGS

**TRAVAUX D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE LA BRIE DES ETANGS**

SCHEMA D'OSSATURE FUTURE

TRACE DES RESEAUX

| | | | | | |
|------|----------|-------|--------------|---------|---------|
| 0 | 16/12/13 | NC | | Origine | SB |
| Ind. | Date | Nouv. | Modification | | Version |
| ESQ | AVP | PRO | DCE | VISA | DOE |

Fond de Plan dressé par :

Vue en plan global du tracé des réseaux

NUMERO DE PLAN: 00

NUMERO D'ETUDE: ECHELLE

09NME023 25000

DATE: CHEF DE PROJET

26/12/13 SB

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

444, avenue du Général Leclerc
77190 Dammarie-Ms-Lys
Tél : 01 60 56 62 50
Fax : 01 64 37 65 92

Zone sud

Zone nord